

Dépenses

Les dépenses suivantes sont admissibles à une aide financière :

— achat des matériaux nécessaires à la remise en état des biens admissibles

— travaux nécessaires à la stabilisation d'un bien admissible

— frais variables liés à l'utilisation de la machinerie, d'équipements et d'outillage municipaux

— location de machinerie, d'équipements et d'outillage et frais liés à leur utilisation

— nettoyage des routes, des fossés et des ponceaux

— dépenses additionnelles liées à la main-d'œuvre

D'autres dépenses de même nature pourraient être admissibles.

56901

Gouvernement du Québec

Décret 1341-2011, 14 décembre 2011

CONCERNANT l'établissement d'un programme d'aide financière spécifique relatif à l'imminence de mouvements de sol pour la résidence principale sise au 2400, chemin du Roy, dans la Ville de L'Assomption

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 101 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le gouvernement peut établir, en y fixant les conditions d'admissibilité, les barèmes et les modalités de versement, des programmes d'indemnisation ou d'aide financière spécifiques à un sinistre, à un autre événement qui compromet la sécurité des personnes ou à l'imminence de l'un de ces événements, pour répondre, le cas échéant, aux besoins particuliers de la situation;

ATTENDU QUE, le 20 octobre 2011, à la suite d'un glissement de terrain survenu dans le talus situé à l'arrière de la résidence principale sise au 2400, chemin du Roy, dans la ville de L'Assomption, des experts en géotechnique ont visité le site;

ATTENDU QUE ces experts ont conclu que de nouveaux glissements de terrain pourraient se produire de façon imminente et compromettre l'intégrité de la résidence principale;

ATTENDU QUE ces experts ont recommandé que des mesures soient prises afin de régler la situation;

ATTENDU QU'il y a lieu, en raison des besoins particuliers de cet événement d'origine naturelle, d'établir un programme spécifique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE soit établi le Programme d'aide financière spécifique relatif à l'imminence de mouvements de sol pour la résidence principale sise au 2400, chemin du Roy, dans la ville de L'Assomption, tel qu'il est énoncé à l'annexe jointe au présent décret, en raison des conclusions de l'expertise géotechnique du 20 octobre 2011;

QUE l'application et l'administration de ce programme d'aide financière spécifique soient confiées au ministre de la Sécurité publique.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE SPÉCIFIQUE RELATIF À L'IMMINENCE DE MOUVEMENTS DE SOL POUR LA RÉSIDENCE PRINCIPALE SISE AU 2400, CHEMIN DU ROY, DANS LA VILLE DE L'ASSOMPTION

CHAPITRE I OBJET

1. Ce programme vise à aider financièrement les particuliers résidant au 2400, chemin du Roy, dans la ville de L'Assomption, en raison de l'imminence de mouvements de sol qui menace la résidence et la sécurité des ses occupants.

Ce programme permet au propriétaire de la résidence principale menacée par l'imminence de mouvements de sol d'utiliser l'aide financière, selon son choix, pour effectuer les travaux permettant la stabilisation permanente du talus, pour le déplacement de sa résidence principale sur un site sécuritaire ou à des fins d'allocation de départ.

Une aide financière peut être octroyée aux personnes évacuées pour les frais excédentaires d'hébergement temporaire ou de ravitaillement qu'ils ont dû ou qu'ils devront engager à des fins de sécurité publique ou lors des travaux relatifs à l'imminence de mouvements de sol.

Ce programme a également pour objet d'aider financièrement la Ville de L'Assomption, ci-après appelée la « Ville », pour les frais excédentaires engagés pour le déploiement des mesures d'intervention attribuables à l'imminence de mouvements de sol.

Par ailleurs, dans l'éventualité où la résidence principale serait déplacée sur un autre terrain ou démolie, ce programme prévoit une aide financière en contrepartie de la cession de l'ancien terrain par son propriétaire à la Ville.

Enfin, ce programme expose les conditions d'admissibilité et les modalités de versement de l'aide financière et il est administré par le ministre de la Sécurité publique, ci-après appelé le « ministre ».

CHAPITRE II

DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

SECTION I

DÉLAIS ET FORMULAIRES

2. Conformément à l'article 112 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le droit à une aide financière se prescrit par un (1) an à compter de la date de mise en oeuvre du programme ou, lorsque son territoire d'application est élargi, de la date de cette décision pour ce qui concerne le nouveau territoire. Pour un dommage qui se manifeste graduellement ou tardivement, le délai court à compter du jour où il se manifeste pour la première fois, pourvu que cette première manifestation ne soit pas postérieure de plus de cinq ans à la mise en oeuvre du programme ou à la décision d'élargir le territoire, selon le cas.

Toute demande présentée plus de trois (3) mois après le point de départ du délai de prescription doit toutefois, sous peine de rejet, avoir fait l'objet, dans ces trois (3) mois, d'un préavis précisant la nature de la demande projetée, sauf au demandeur à démontrer qu'il a été dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

3. Pour bénéficier du programme, le sinistré ou l'organisme doit produire une demande, en remplissant le formulaire prévu à cet effet, et la transmettre au ministre dans les délais indiqués au deuxième alinéa de l'article 2.

Toute demande d'aide financière effectuée en application du présent programme peut faire l'objet d'une évaluation ou d'une vérification par le ministre, notamment quant aux dommages et aux travaux, aux montants réclamés ou versés par rapport au prix du marché pour des biens ou services de qualité standard et quant à l'utilisation de l'aide financière.

CHAPITRE III

AIDE FINANCIÈRE POUR LES PARTICULIERS

SECTION I

RÉSIDENCE PRINCIPALE

4. Aux fins de l'application du présent programme, une résidence principale est le lieu où demeure de façon habituelle un particulier et où il habite lorsqu'il exerce ses principales activités sur une base annuelle. Un logement, une maison unifamiliale, un duplex, une maison jumelée, une maison en rangée ou un condominium peuvent notamment être un lieu où un particulier établit sa résidence principale.

SECTION II

FRAIS EXCÉDENTAIRES D'HÉBERGEMENT TEMPORAIRE, DE RAVITAILLEMENT OU D'HABILLEMENT

5. Une aide financière de premier recours est accordée à un particulier qui a dû évacuer sa résidence principale à des fins de sécurité publique. Cette aide est octroyée afin de compenser les frais excédentaires d'hébergement temporaire ou de ravitaillement supportés par les particuliers lors du sinistre. L'aide est de 20 \$/jour pour chaque personne évacuée, et ce, du quatrième (4^e) au centième (100^e) jour d'évacuation. Exceptionnellement, si la sécurité publique l'exige, cette période peut être prolongée. De plus, une somme additionnelle de 50 \$/personne est allouée pour l'habillement lorsque l'évacuation survient dans des circonstances où une personne sinistrée a été dans l'impossibilité d'emporter des vêtements.

Par ailleurs, une aide financière de dernier recours est également accordée pour les frais excédentaires d'hébergement temporaire ou de ravitaillement en raison des travaux devant être effectués à la suite du sinistre. L'aide octroyée est de 20 \$/jour pour chaque personne étant dans l'obligation de quitter sa résidence principale, et ce, du quatrième (4^e) au centième (100^e) jour de cette obligation. Le délai pourra être prolongé si la situation l'exige et que le particulier n'a pas contribué à allonger ce délai.

SECTION III

FRAIS DE DÉMÉNAGEMENT OU D'ENTREPOSAGE

6. L'aide financière accordée pour les frais de déménagement ou d'entreposage à un particulier dont les biens meubles de sa résidence principale ont dû être déménagés ou entreposés en raison des travaux relatifs au rétablissement à la suite de l'imminence de mouvements de sol est égale aux frais déboursés, jusqu'à concurrence de 1 000 \$.

SECTION IV

AIDE FINANCIÈRE RELATIVE À L'IMMINENCE DE MOUVEMENTS DE SOL

7. Une aide financière est accordée au propriétaire d'une résidence principale menacée par l'imminence de mouvements de sol pour la réalisation de l'une des trois (3) options suivantes : le déplacement de la résidence principale, la stabilisation de talus ou l'allocation de départ dans la mesure où l'option choisie ne porte pas atteinte à la sécurité publique ou aux principes de développement durable.

8. Le propriétaire doit aviser le ministre, par écrit, dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle il a été avisé par les experts mandatés par le ministre que sa résidence principale était menacée par une imminence de mouvements de sol, qu'il accepte l'aide financière accordée pour le déplacement de sa résidence principale, la stabilisation du terrain ou l'allocation de départ, selon le cas. Ce délai pourra être prolongé si le propriétaire démontre, à la satisfaction du ministre, qu'il a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

9. L'aide financière pouvant être versée au propriétaire pour les fins visées à l'article 7 ne peut dépasser le coût de remplacement de la résidence principale ni excéder 150 000 \$.

Toutefois, une aide financière additionnelle est versée pour :

1° les frais relatifs aux services de professionnels qui ont été nécessaires afin de permettre au propriétaire d'effectuer un choix selon les possibilités prévues à l'article 7;

2° les frais de disposition et d'enfouissement des débris et pour les frais de remblayage dans le cas de la démolition d'une résidence principale et de ses fondations ou uniquement de ses fondations. Le montant de cette aide est égal aux coûts de ces travaux, jusqu'à concurrence de 25 000 \$;

SECTION V

DÉPLACEMENT D'UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE, STABILISATION DE TERRAIN, ALLOCATION DE DÉPART

Déplacement de la résidence principale

10. Le déplacement de la résidence principale consiste au déplacement de cette dernière sur le même terrain ou sur un autre terrain afin qu'elle soit dorénavant installée sur un site sécuritaire. Les dépenses et les travaux admissibles pour le déplacement d'une résidence principale sont prévus à l'appendice A. Certaines exclusions sont toutefois prévues à l'appendice B.

11. Le propriétaire, à qui l'aide financière est accordée pour déplacer sa résidence principale, doit :

1° obtenir une expertise géotechnique si sa résidence est déplacée sur le même terrain afin que le site de relocalisation choisi assure la sécurité à long terme de la résidence;

2° informer son créancier hypothécaire des termes du programme et obtenir son accord par écrit;

3° acquérir le site d'accueil, si nécessaire;

4° obtenir, de la part d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux;

5° obtenir tous les permis et toutes les autorisations nécessaires à l'exécution des travaux, et ce, avant le début de ceux-ci afin que le site de relocalisation choisi assure la sécurité à long terme de la résidence;

6° présenter au ministre tout projet de contrat relatif à un objet visé par l'aide financière avant qu'il ne soit octroyé;

7° faire une offre de cession de son terrain à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$;

8° procéder à l'élimination des fondations résiduelles en conformité avec les lois et les règlements applicables de façon à ce que cette élimination ne constitue pas un risque pour la sécurité des personnes;

9° procéder à la démolition ou au déplacement sur un autre terrain des dépendances et de leurs fondations, ainsi qu'à la démolition ou au déplacement des autres biens situés sur son terrain.

12. Si le propriétaire de la résidence principale cède le terrain sur lequel elle se trouve à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$, il recevra, à titre de contrepartie, une aide financière égale à la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain, en vigueur lorsque l'imminence de mouvements de sol a été constatée par les experts mandatés par le ministre, selon la première de ces éventualités. Cette aide, additionnée à l'aide prévue à l'article 7, à l'exclusion de l'aide additionnelle prévue au deuxième alinéa de l'article 9, ne peut dépasser 150 000 \$.

13. Le propriétaire qui cède son terrain à la municipalité s'engage à :

1° demander par écrit à la municipalité de transmettre au ministère de la Sécurité publique, dans les soixante (60) jours, une résolution par laquelle elle s'engage à

acquérir le terrain, puis à modifier sa réglementation applicable de façon à interdire toute construction ou infrastructure sur ce terrain tant que subsistera un danger pour la sécurité des personnes;

2° procéder à la démolition ou au déplacement sur un autre terrain des dépendances et de leurs fondations, ainsi qu'à la démolition ou au déplacement des autres biens situés sur son terrain;

3° fournir au ministre les documents faisant foi de la cession du terrain à la municipalité.

Stabilisation de terrain

14. La stabilisation d'un terrain consiste à stabiliser le terrain menaçant une résidence principale afin d'en assurer la sécurité à long terme.

15. Le propriétaire à qui l'aide financière est accordée pour stabiliser son terrain doit :

1° obtenir une expertise géotechnique afin de s'assurer que les travaux qui seront réalisés assureront la sécurité à long terme de la résidence;

2° présenter au ministre, avant la conclusion de tout contrat, les plans et devis des ouvrages projetés par une firme d'ingénierie ainsi que les projets de contrats relatifs à un objet visé par l'aide financière, notamment afin que l'admissibilité des travaux au présent programme soit vérifiée;

3° obtenir, de la part d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux;

4° obtenir, avant le début des travaux, tous les permis et toutes les autorisations nécessaires à leur exécution;

5° s'assurer de la surveillance des travaux par une firme d'ingénierie et obtenir l'attestation de conformité des travaux par l'ingénieur responsable de cette surveillance.

16. L'utilisation de l'aide financière doit être directement liée à l'exécution des travaux de stabilisation. Les coûts relatifs aux expertises exigées ainsi que ceux inhérents à la surveillance des travaux par une firme d'ingénierie sont considérés admissibles. Le coût de ces expertises doit cependant être préalablement agréé par le ministre.

17. Lorsque qu'une aide est accordée à un propriétaire pour stabiliser son terrain, cette aide est majorée de la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain, en vigueur au moment où l'imminence de mouvements de sol a été constatée par les experts mandatés par le ministre.

Allocation de départ

18. L'allocation de départ consiste pour le propriétaire à se reloger dans une nouvelle résidence et à démolir sa résidence principale ou à la transférer à un tiers en s'assurant que ce dernier la déplacera sur un autre terrain.

19. Le propriétaire, à qui une aide financière est accordée à titre d'allocation de départ, doit :

1° informer son créancier hypothécaire des termes du programme et obtenir son accord par écrit;

2° obtenir, avant le début des travaux, tous les permis et toutes les autorisations nécessaires à leur exécution;

3° procéder à la démolition de sa résidence principale en conformité avec les lois et les règlements applicables ou la transférer à un tiers en s'assurant que ce dernier la déplacera sur un autre terrain;

4° faire une offre de cession de son terrain à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$;

5° procéder à l'élimination des fondations résiduelles en conformité avec les lois et les règlements applicables de façon à ce que cette élimination ne constitue pas un risque pour la sécurité des personnes;

6° procéder à la démolition ou au déplacement sur un autre terrain des dépendances et de leurs fondations, ainsi qu'à la démolition ou au déplacement des autres biens situés sur son terrain.

20. Lorsque le propriétaire procède au transfert de sa résidence à un tiers, tout produit qui excède dix pour cent (10 %) du coût de remplacement de la résidence principale, déterminé à partir de la fiche de propriété établie aux fins de l'évaluation municipale, excluant les dépendances, en vigueur lorsque l'imminence de mouvements de sol a été constatée par les experts mandatés par le ministre, est déduit du montant de l'aide financière. Si le produit du transfert obtenu par le propriétaire est inférieur à 30 % de la valeur marchande de la résidence principale, le ministre peut établir cette valeur marchande et considérer celle-ci comme étant le produit du transfert effectué par le propriétaire.

21. Si le propriétaire de la résidence principale cède le terrain sur lequel elle se trouve à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$, il recevra, à titre de contrepartie, une aide financière égale à la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain, en vigueur lorsque l'imminence de mouvements de sol a été constatée par les experts mandatés par le ministre, selon la première de ces éventualités. Cette aide additionnée à l'aide pré-

vue à l'article 7, à l'exclusion de l'aide additionnelle prévue au deuxième alinéa de l'article 9, ne peut dépasser 150 000 \$.

22. Le propriétaire qui cède son terrain à la municipalité s'engage à :

1° demander par écrit à la municipalité de transmettre au ministère de la Sécurité publique, dans les soixante (60) jours, une résolution par laquelle elle s'engage à acquérir le terrain, puis à modifier sa réglementation applicable de façon à interdire toute construction ou infrastructure sur ce terrain tant que subsistera un danger pour la sécurité des personnes;

2° procéder à la démolition ou au déplacement sur un autre terrain des dépendances et autres biens situés sur son terrain;

3° fournir au ministre les documents faisant foi de la cession du terrain à la municipalité.

CHAPITRE IV AIDE FINANCIÈRE POUR LA VILLE

MESURES D'INTERVENTION LORS DE L'IMMINENCE DE MOUVEMENTS DE SOL

23. Une aide financière est accordée à la Ville pour les dépenses additionnelles à ses dépenses courantes, effectivement déboursées, qui ont été engagées pour le déploiement de mesures d'intervention attribuables à l'imminence de mouvements de sol. Le montant de l'aide financière est alors égal à cent pour cent (100 %) des sommes déboursées, sans excéder 5 000 \$ par résidence principale ou bâtiment essentiel d'une entreprise situés sur le territoire de la Ville.

CHAPITRE V MODALITÉS DU VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

24. L'aide financière est versée au propriétaire de la résidence principale selon les modalités suivantes :

1° après analyse de la demande :

i. une avance peut être accordée pour les travaux de stabilisation de talus ou pour le déplacement de la résidence principale jusqu'à concurrence de quatre-vingts pour cent (80 %) du montant estimé de l'aide financière pouvant être accordée pour le déplacement ou la stabilisation;

ii. une avance peut être accordée à un particulier pour l'aide financière relative à l'hébergement, à l'habillement, au ravitaillement jusqu'à concurrence de cent pour cent (100 %) du montant estimé de cette aide financière;

iii. une avance peut être accordée à un particulier, pour tout autre objet pour lequel une aide financière est accordée, et ce, jusqu'à concurrence de cinquante pour cent (50 %) du montant estimé de cette aide financière;

le ministre peut déterminer toute autre condition au versement de l'avance;

2° lorsque les travaux sont complétés dans une proportion supérieure à celle correspondant à l'avance accordée, un paiement partiel ou final peut être versé, sur présentation et acceptation des pièces justificatives.

L'aide financière accordée au propriétaire de la résidence principale peut lui être versée conjointement avec une institution financière, un entrepreneur ou un fournisseur.

De plus, l'aide financière qui peut être accordée à titre d'allocation de départ est versée conjointement au propriétaire et au créancier hypothécaire de l'immeuble, pour le montant correspondant au solde de la créance hypothécaire jusqu'à concurrence du montant de l'aide financière. Le propriétaire peut toutefois demander au ministre que le chèque soit fait à l'ordre du notaire qu'il désigne et qu'il soit déposé en fidéicommis.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Aide obtenue d'une autre source

25. Le versement de l'aide financière dans le cadre de ce programme est conditionnel à ce que le particulier de même que la Ville s'engagent à rembourser au gouvernement du Québec l'aide financière versée pour des dommages ou des mesures qui ont été ou seront l'objet d'une indemnisation provenant d'une compagnie d'assurances ou de toute autre source, sauf s'il s'agit d'une aide reçue à titre d'aide financière de premier recours pour l'hébergement temporaire, le ravitaillement ou l'habillement ou à titre de don de charité à la suite d'une collecte de fonds auprès du public.

Faillite

26. Un particulier en faillite ou qui a fait cession de ses biens n'est pas admissible à une aide financière en vertu de ce programme, sous réserve d'une proposition concordataire homologuée par le tribunal. La présente disposition ne s'applique pas à l'égard d'un particulier en ce qui concerne ses frais d'hébergement temporaire, de ravitaillement ou d'habillement et ses biens meubles essentiels.

Précarité financière

27. Advenant le cas où le particulier ou la Ville est dans une situation financière précaire au moment de l'imminence de mouvement de sol ou qu'il se retrouve en difficulté financière en raison de cette imminence, sa participation financière et le montant déductible peuvent être annulés en tout ou en partie, après analyse de sa situation par le ministre.

Droit à la révision

28. Conformément à l'article 121 de la Loi sur la sécurité civile, le particulier et la Ville, s'ils sont visés par une décision portant sur l'admissibilité à ce programme, sur le montant de l'aide accordée, sur une condition imposée en vertu de l'article 106 ou sur une répétition de l'indu, peuvent, par écrit dans les deux (2) mois de la date où on les a avisés, en demander la révision sauf s'il s'agit d'une décision prise en vertu de l'article 113 de la Loi sur la sécurité civile. La demande de révision ne peut être refusée pour le motif qu'elle est hors délai si le demandeur démontre qu'il a été dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

La révision est effectuée par une personne désignée à cette fin par le ministre. La demande de révision ne suspend pas l'exécution de la décision, à moins que la personne désignée pour la révision n'en décide autrement.

Renseignements

29. Conformément à l'article 110 de la Loi sur la sécurité civile, le particulier et la Ville doivent fournir au ministre tous les documents, toutes les copies de documents et tous les renseignements dont ce dernier pourrait avoir besoin pour l'administration de ce programme. Ils doivent également permettre l'examen des lieux ou des biens concernés dans les meilleurs délais, et informer le ministre de tout changement dans leur situation susceptible d'influer sur leur admissibilité ou sur le montant de l'aide financière qui peut leur être accordé.

Aide financière à titre personnel

30. Conformément à l'article 115 de la Loi sur la sécurité civile, l'aide financière accordée en vertu de ce programme constitue un droit consenti à titre personnel sous réserve que :

1^o le droit relatif à la résidence principale ou aux biens essentiels de cette résidence peut, en cas de décès de la personne qui était admissible à l'aide financière ou de son incapacité physique à maintenir ce domicile, être

exercé par les personnes qui résidaient avec elle au moment du sinistre et qui héritent de ces biens ou maintiennent le domicile, selon le cas;

2^o le droit relatif aux biens essentiels d'une entreprise familiale dont dépendent les moyens d'existence d'une personne ou ceux de sa famille peut, en cas de décès de cette personne ou de son incapacité à poursuivre ses activités, être exercé par un membre de sa famille qui poursuit les activités de l'entreprise après l'événement faisant l'objet du programme.

Aide financière incessible et insaisissable

31. Conformément aux articles 116 et 117 de la Loi sur la sécurité civile, le droit à une aide financière en vertu de ce programme est incessible et l'aide financière accordée est insaisissable.

Respect des lois et des règlements applicables

32. Toute action prise par un particulier ou la Ville pour mettre en œuvre l'une des mesures prévues dans le programme doit être faite conformément aux lois et aux règlements applicables.

Utilisation de l'aide financière

33. Conformément à l'article 114 de la Loi sur la sécurité civile, l'aide financière accordée doit être utilisée exclusivement aux fins pour lesquelles elle est versée.

Réalisation des travaux ou remplacement des biens

34. Le particulier doit, selon le cas, compléter les travaux et procéder à la réparation ou au remplacement de ses biens endommagés faisant l'objet de l'aide financière dans les douze (12) mois suivant l'avis écrit établissant les dommages jugés admissibles ou suivant la date à laquelle le sinistré a signifié son choix, le cas échéant, au ministre relativement à l'imminence d'érosion, de submersion ou de mouvements de sol. Ce délai ne pourra être prolongé que si le sinistré démontre qu'il a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

Aide financière indûment reçue

35. Conformément à l'article 119 de la Loi sur la sécurité civile, le particulier et la Ville doivent rembourser au ministre les sommes qu'ils ont indûment reçues, sauf si celles-ci ont été versées par erreur administrative qu'ils ne pouvaient raisonnablement pas constater.

Ces sommes peuvent être recouvrées dans les trois (3) ans du versement ou, s'il y a eu mauvaise foi, dans les trois (3) ans de la connaissance de ce fait, mais jamais au-delà des quinze (15) ans qui suivent le versement.

APPENDICE A

DÉPENSES ET TRAVAUX ADMISSIBLES LORS DU DÉPLACEMENT D'UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE

1° l'achat d'un terrain : l'aide financière allouée pour l'achat du terrain ne peut excéder l'évaluation municipale uniformisée de l'ancien terrain

2° les frais notariaux liés à l'achat du nouveau terrain

3° le certificat de localisation du nouveau terrain

4° les frais engagés pour une expertise lorsque la résidence est déplacée sur le même terrain

5° les coûts des travaux nécessaires pour permettre un accès minimal et sécuritaire à la résidence principale

6° les travaux de terrassement requis pour que la résidence soit conforme à la réglementation municipale applicable, à l'exception de l'aménagement paysager, ou, en l'absence d'une telle réglementation, pour assurer le ruissellement des eaux de surface

7° les permis requis par la réglementation ou la législation applicable relative au transport de la résidence et à son installation sur le site d'accueil

8° le transport de la résidence et de ses dépendances, lorsqu'elles font partie intégrante de la structure initiale, incluant les débranchements, le soulèvement, le chargement, la signalisation et le déplacement des câbles (ex. : Hydro-Québec, Bell Canada, câblodistribution)

9° la démolition et la reconstruction d'une cheminée de maçonnerie, si elle ne peut être déplacée avec la résidence principale

10° les nouvelles fondations, incluant l'excavation, le remblayage et la disposition des matériaux excavés

11° l'installation de la résidence sur les nouvelles fondations, incluant les raccordements aux réseaux d'aqueduc et d'égout, d'électricité, de plomberie et de téléphone, y compris l'achat des matériaux requis à cette fin

12° l'enlèvement et la réinstallation des escaliers et des galeries des deux entrées principales

13° l'isolation du sous-sol et la finition des pièces essentielles au sous-sol, si ces pièces étaient déjà aménagées avant le déplacement de la résidence; on entend par pièces essentielles :

i. un salon, une cuisine, une salle de bain et une salle de lavage, si les étages supérieurs de la résidence ne comportaient pas de pièces ayant la même utilité

ii. les chambres à coucher, si ces chambres étaient occupées en permanence par les membres de la famille

14° la réinstallation du système de chauffage principal et d'appoint

15° l'installation septique et le puits artésien, si la résidence principale ne peut être raccordée aux réseaux municipaux

16° la réparation des murs extérieurs de façon à empêcher les infiltrations d'eau et les pertes de chaleur découlant de bris occasionnés par le déplacement de la résidence

17° la réparation des fissures aux murs intérieurs causées directement par le déplacement de la résidence

18° le droit de mutation

D'autres dépenses ou travaux de même nature pourraient être admissibles s'ils sont nécessaires au déplacement de la résidence principale.

APPENDICE B

DÉPENSES ET TRAVAUX EXCLUS DANS LE CAS DE TRAVAUX DE STABILISATION DE TERRAIN OU DU DÉPLACEMENT D'UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE

1° les dommages à tout bien causés directement ou indirectement par les travaux de déplacement ou de démolition des fondations de la résidence, de même que tout autre dommage attribuable à ces travaux ou à l'instabilité du terrain, à l'exception des bris aux murs extérieurs et des fissures aux murs intérieurs occasionnés par le déplacement de la résidence

2° la perte de terrain et les dommages au terrain, à son aménagement ainsi qu'aux ouvrages conçus pour les protéger

3° les dommages à un escalier donnant accès au rivage ou à une rampe de mise à l'eau

4° les dommages aux clôtures

5° les dommages à une piscine ou à d'autres installations ou équipements récréatifs

6° les dommages à un abri d'auto, à un garage et aux autres dépendances ne faisant pas partie intégrante de la résidence

7° le transport ou la démolition des immeubles jugés non essentiels, tels un garage, une remise ou une piscine

8° les dommages à un patio, à une serre, et autres appendices, sauf si ces appendices font partie intégrante de la structure de la résidence

9° les ouvrages se rapportant à la décoration intérieure

10° la finition des pièces non essentielles

11° l'aménagement de l'ancien terrain

12° l'aménagement paysager du site d'accueil, incluant le gazonnement, les clôtures, les entrées, les piscines

13° les honoraires d'architecte

14° les frais pour soumission

15° la perte de revenu

16° la perte de la valeur marchande d'un bien

17° tous frais découlant d'un préjudice physique ou psychologique lié directement ou indirectement à l'évacuation et au sauvetage de la résidence

18° les dommages à toute infrastructure municipale

Toutes les autres dépenses ou tous les autres travaux sont exclus s'ils ne sont pas nécessaires à la stabilisation de terrain ou au déplacement de la résidence.

56902

Gouvernement du Québec

Décret 1342-2011, 14 décembre 2011

CONCERNANT l'établissement du Programme d'aide financière spécifique relatif au sinistre survenu le 15 décembre 2010 au bénéfice de l'entreprise sise au 12, rue Sunny Bank, dans la Ville de Gaspé

ATTENDU QUE l'article 101 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) prévoit que le gouvernement peut établir, en y fixant les conditions d'admissibilité, les barèmes et les modalités de versement, des programmes d'indemnisation ou d'aide financière spécifiques à un sinistre, à un autre événement qui compromet la sécurité des personnes ou à l'imminence de l'un de ces événements, pour répondre, le cas échéant, aux besoins particuliers de la situation;

ATTENDU QUE le Programme d'aide financière spécifique relatif aux sinistres survenus du 5 au 7 décembre 2010 et du 13 décembre 2010 au 10 janvier 2011 sur le territoire des régions administratives du Bas-Saint-Laurent, de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et de la Côte-Nord a été établi par le décret numéro 113-2011 du 16 février 2011, modifié par les décrets numéros 439-2011 du 20 avril 2011, 1095-2011 du 26 octobre 2011 et 1154-2011 du 16 novembre 2011, et que son territoire d'application a été élargi par l'arrêté ministériel numéro 0036-2011 du 13 mai 2011;

ATTENDU QUE l'entreprise sise au 12, rue Sunny Bank, dans la Ville de Gaspé, qui est notamment visée par ce programme, a subi des dommages liés aux inondations, aux pluies abondantes et aux grandes marées combinées aux vents violents survenus le 15 décembre 2010;

ATTENDU QUE ce programme d'aide financière ne répond pas aux besoins particuliers de cette entreprise, créés notamment par sa situation géographique et la faisabilité de certaines options prévues dans ce programme;

ATTENDU QUE l'article 108 de la Loi sur la sécurité civile prévoit que le ministre de la Sécurité publique est chargé de l'application des programmes spécifiques, sous réserve de la désignation d'un autre ministre ou d'une désignation commune par le gouvernement dans le décret qui les a établis;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier l'application et l'administration du Programme d'aide financière spécifique relatif au sinistre survenu le 15 décembre 2010 au bénéfice de l'entreprise sise au 12, rue Sunny Bank, dans la Ville de Gaspé, au ministre de la Sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE soit établi le Programme d'aide financière spécifique relatif au sinistre survenu le 15 décembre 2010 au bénéfice de l'entreprise sise au 12, rue Sunny Bank, dans la Ville de Gaspé, tel qu'il est énoncé à l'annexe I jointe au présent décret;